

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1937

(J.O. du 10 mars 1937)

**Conditions d'agrément et de fonctionnement des
Caisses de congés payés dans les industries du
Bâtiment et des Travaux Publics.**

CHAPITRE PREMIER

*Agrément des Caisses de Compensation Conditions à
remplir en vue de l'agrément*

ART. 1^{er}. — Toute Caisse de Compensation instituée en vertu de l'article 2 du décret du 18 janvier 1937 ne peut être agréée par le ministre du Travail que si elle remplit les conditions suivantes :

1° Posséder elle-même la personnalité civile ou participer de la personnalité civile du groupement entre les membres duquel elle est constituée;

2° Etre régie par des statuts, et règlement intérieur répondant aux prescriptions de l'article 2 ci-après;

3° Grouper, au moins dans les entreprises de sa circonscription tenues de s'y affilier, 15.000 ouvriers et employés.

Pour le calcul de ce minimum, l'administration se référera au nombre des ouvriers et employés recensés au dernier recensement général dont le compte rendu a été publié par la Statistique générale de la France.

Des dérogations à ce minimum pourront être accordées aux Caisses qui seront constituées par les Caisses de Compensation du bâtiment déjà agréées pour le service des allocations familiales;

4° Posséder un fonds de roulement et un fonds de réserve. Le fonds de réserve sera constitué à l'aide des excédents de ressources sur les dépenses effectuées. Le montant minimum sera fixé par le ministre du Travail pour chaque Caisse de Compensation, eu égard aux garanties présentées par elle. Ce minimum ne pourra dépasser 10 % de la valeur des cotisations afférentes aux salaires déclarés à la Caisse au titre des six premiers mois suivant la mise en vigueur de la loi du 20 juin 1936. Il devra être atteint avant l'expiration des deux premières années de fonctionnement de la Caisse.

ART. 2. — Les statuts et règlement intérieur des Caisses de Compensation visées à l'article 1^{er} devront indiquer notamment :

1° La dénomination, le siège social de la Caisse, la forme juridique sous laquelle elle est constituée, son objet, sa compétence professionnelle par référence au décret du 18 janvier 1937, la circonscription territoriale pour laquelle l'institution entend fonctionner, la Caisse de Surcompensation à laquelle elle sera affiliée;

2° Les conditions d'admission des adhérents, aucune disposition ne devant permettre de refuser l'adhésion ou de prononcer l'exclusion d'un employeur exerçant une des professions pour lesquelles la Caisse de Compensation fonctionne dans la circonscription de celle-ci, à moins que le refus d'admission ou l'exclusion ne soit motivé par le refus de remplir les engagements résultant des statuts et règlement.

Les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent se retirer ou être exclus de la Caisse, l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des adhérents vis-à-vis de la Caisse, les adhérents devant être tenus solidairement responsables des engagements de la Caisse;

3° Le mode d'administration de la Caisse, les fonctions des administrateurs devant être gratuites; l'étendue de la responsabilité personnelle des membres chargés de l'administration de la Caisse;

4° La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission paritaire instituée conformément à l'article 12 du décret du 18 janvier 1937;

5° Les règles à suivre pour la modification des statuts et la dissolution de la Caisse;

6° La composition des ressources.

L'affectation à donner en fin d'exercice aux excédents de ressources, après constitution du fonds de réserve, ainsi que l'affectation de l'actif net de la Caisse en cas de dissolution;

7° Les conditions d'attribution des indemnités de congés annuels payés : droit des bénéficiaires, montant et décompte des indemnités journalières; les justifications à exiger des travailleurs en vue du versement des indemnités; le mode et les époques de versement de ces indemnités;

8° Les obligations dont sont tenus les adhérents en vue du versement des indemnités de congé; le mode et les époques de versement des cotisations, les justifications dont ce versement doit être accompagné et les vérifications auxquelles doivent se soumettre les entreprises;

9° Les conditions dans lesquelles s'effectuent, entre les employeurs affiliés, la répartition des charges résultant des congés annuels payés.

Si le taux de la contribution à payer par les employeurs affiliés à une Caisse est fixé provisionnellement d'avance, les statuts devront comporter l'engagement par ces employeurs de verser une contribution supplémentaire dès que le taux de la contribution apparaîtrait insuffisant pour couvrir les dépenses de la Caisse.

CHAPITRE II

Présentation et instruction des demandes d'agrément

ART. 3. — Toute Caisse de Compensation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté qui sollicite l'agrément prévu par l'article 2 du décret du 18 janvier 1937, doit adresser une demande à cet effet au ministre du Travail, par l'intermédiaire de l'organisation patronale la plus représentative pour l'ensemble des professions visées à l'article 1^{er} du décret du 18 janvier 1937.

A cette demande, il doit être joint :

1° Les justifications prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, et notamment, deux exemplaires des statuts et règlement intérieur de la Caisse de Compensation, ainsi qu'un certificat de déclaration de la Caisse;

2° La liste des personnes qui sont, à un titre quelconque, chargées de l'administration ou de la direction ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale au cours de laquelle ces personnes ont été désignées ou, si les statuts comportent l'élection du bureau par le conseil ou comité d'administration, d'un extrait du procès-verbal de la séance du conseil ou comité au cours de laquelle le bureau a été élu;

3° L'indication du montant du cautionnement dont le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations sera exigé de la ou des personnes chargées du maniement des fonds ou du montant de l'assurance contractée par la Caisse contre les détournements de fonds lui appartenant.

CHAPITRE III

Justification à fournir par les Caisses de Compensation agréées

ART. 4. — Les Caisses agréées sont tenues :

1° D'aviser le ministre du Travail, préalablement à leur mise en vigueur, de toutes les modifications qui seraient apportées à leurs statuts et règlement intérieur et, dans le délai d'un mois, de tout changement survenu dans la composition du conseil d'administration ou de direction ainsi que du bureau prévu au 2° de l'alinéa 2 de l'article 3;

2° De déposer leurs fonds disponibles, sans limitation, en compte courant, soit au Trésor public, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations; à un compte de chèques postaux ou à la Banque de France; et jusqu'à concurrence d'un montant, au plus égal à la moitié des décaissements annuels, ils devront être convertis en bons ordinaires du Trésor.

Le fonds de réserve devra être placé :

En valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, en obligations foncières, communales ou maritimes, du Crédit foncier de France en obligations et bons du Crédit national, en obligations et bons des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, en obligations et bons négociables des départements, communes et syndicats de communes.

Tous autres emplois ou placements, même à titre transitoire, sont interdits.

Les titres et valeurs doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations;

3° De fournir annuellement au ministre du Travail une copie certifiée exacte de leur bilan dans le délai maximum d'un mois à dater du jour où le bilan aura été approuvé par l'assemblée générale, celle-ci devant être réunie avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice;

4° De faire parvenir au ministre du Travail, dans les trois premiers mois de chaque exercice, un rapport sur le fonctionnement de la Caisse au cours de l'exercice précédent, et un état indiquant, au 1^{er} juillet, notamment, le nombre des congés réglés par la Caisse au cours de l'exercice écoulé, le total des indemnités de congé versées au cours de l'année précédente, le montant et le taux des cotisations perçues, le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve, le mode de placement des ressources et des réserves et le lieu de leur dépôt;

5° De faire à tout moment, sur la réquisition du ministre du Travail, la preuve, notamment par la communication au ministre ou à son délégué des registres et pièces comptables, que la Caisse de Compensation continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément;

6° De se soumettre au contrôle des agents du ministre du Travail désignés à cet effet, ainsi que des délégués de la Caisse de Surcompensation.

CHAPITRE IV

Retrait de l'agrément

ART. 5. — L'agrément donné à une Caisse visée à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être retiré par le ministre du Travail s'il est établi :

1° Que les documents, comptes et justifications qu'elle a fournis en vue ou en conséquence de son agrément sont inexacts;

2° Qu'elle ne remplit pas les conditions auxquelles son agrément a été subordonné;

3° Qu'elle est dans l'impossibilité de remplir ses obligations statutaires et celles qui résultent du présent arrêté.

ART. 6. — L'arrêté portant retrait de l'agrément est motivé. Il fixe la date à laquelle le retrait d'agrément aura effet. Les employeurs affiliés à la Caisse de Compensation devront, à cette date, s'être affiliés à la Caisse de Compensation désignée par la Caisse de Surcompensation.

CHAPITRE V

Caisse de Surcompensation

ART. 7. — Pour pouvoir être agréée, la Caisse de Surcompensation instituée en vertu de l'article 4 du décret du 18 janvier 1937 devra remplir les conditions exigées des Caisses de Compensation par le présent arrêté, article 1^{er}, 1° et 2°, et les formalités prévues à l'article 3 sous les n^{os} 1° et 2°.

ART. 8. — Les statuts et règlement intérieur de la Caisse de Surcompensation devront notamment :

1° Indiquer la dénomination le siège social de la Caisse, la forme juridique sous laquelle elle est constituée, son objet, sa compétence professionnelle et sa circonscription territoriale;

2° Ne contenir aucune disposition permettant de refuser l'admission ou de prononcer l'exclusion d'une des Caisses de Compensation affiliées à la Caisse de Surcompensation, à moins que le refus d'admission ou l'exclusion ne soit motivé par le refus de remplir les engagements résultant des statuts et règlement;

3° Déterminer le mode d'administration de la Caisse, les fonctions des administrateurs devant être gratuites, les règles à suivre pour la modification des statuts et la dissolution de la Caisse;

4° Indiquer les ressources devant assurer le fonctionnement de la Caisse;

5° Prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement d'une Commission paritaire instituée auprès de la Caisse de Surcompensation dans des conditions analogues à celles fixées pour la Commission paritaire instituée auprès des Caisses de Compensation, en vertu de l'article 12 du décret du 18 janvier 1937.

Cette commission arrêtera chaque année la période d'ouverture des congés payés, applicable pour tout le pays. Pour le cas où des conditions particulières d'application se révéleraient nécessaires pour une ou plusieurs Caisses de Compensation régionales, la commission en serait saisie pour examen et décision;

6° Indiquer les conditions selon lesquelles la Caisse de Surcompensation établira le calcul des répartitions entre les Caisses de Compensation y affiliées, des charges résultant du versement des indemnités de congés payés aux travailleurs employés au cours des douze mois précédant leur congé dans des entreprises affiliées à des Caisses différentes;

7° Indiquer les dispositions prises par la Caisse en vue d'assurer le contrôle des Caisses y adhérentes et de leurs adhérents, ainsi que l'application des articles 6, 7 et 9 du décret du 1^{er} août 1936.

ART. 9. — La Caisse de Surcompensation agréée devra :

1° Aviser le ministre du Travail, préalablement à leur mise en vigueur, de toutes les modifications qui seraient apportées à ses statuts et règlement et, dans le délai d'un mois, de tout changement survenu dans la composition du conseil d'administration ou de direction, ainsi que du bureau prévu au 2° de l'article 3;

2° Observer, le cas échéant, les règles de placement prévues à l'article 4 pour les Caisses de Compensation;

3° Faire parvenir au ministre du Travail, dans les trois premiers mois de chaque exercice, un rapport sur le fonctionnement de la Caisse au cours de l'exercice précédent;

4° Se soumettre au contrôle des agents du ministère du Travail désignés à cet effet.

ART. 10. — L'agrément donné à la Caisse de Surcompensation pourra être retiré par décision motivée du ministre du Travail dans les cas prévus à l'article 5 du présent arrêté pour le retrait de l'agrément des Caisses de Compensation.

ART. 11. — Le Conseiller d'Etat, directeur général du Travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mars 1937.

JEANLEBAS.